



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/WP/GBC/1

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

PREMIÈRE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail

Aperçu

Résumé

A sa 311^e session (juin 2011), le Conseil d'administration a décidé de poursuivre les travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. La réforme du Conseil d'administration achevée, le présent document a pour objet d'examiner le fonctionnement de la Conférence; il se divise en quatre parties: a) synthèse des discussions antérieures; b) cadre constitutionnel; c) statistiques et tendances; d) éventuelles questions à examiner à la prochaine réunion.

Incidences sur le plan des politiques

Le présent document vise uniquement à lancer un débat, qui aura peut-être des incidences sur le plan des politiques.

Incidences juridiques

Idem pour ce qui est des incidences juridiques.

Incidences financières

Aucune à ce stade. Toutefois, une réforme du fonctionnement de la Conférence devrait avoir des conséquences financières positives en termes d'efficacité et d'économies.

Décision demandée

Le document est soumis pour discussion et orientation.

Suivi nécessaire

Aucun.

Unité auteur

Département des services pour les relations, réunions et documents (RELCONF).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.248/20/15, GB.248/20/16, GB.250/15/5, GB.251/WP/IFC/1, GB.254/16/19, GB.255/8/17, GB.285/3, GB.288/4/1, GB.289/3/1, GB.292/3/1 et GB.304/15/2(&Corr.).

Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Contexte

1. A sa 311^e session (juin 2011), le Conseil d'administration a décidé de poursuivre les travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. Après la réforme du Conseil d'administration, il est prévu que le groupe de travail examine de nouvelles améliorations possibles au fonctionnement de la Conférence internationale du Travail, à la lumière de l'expérience acquise depuis l'adoption, en 2007, de la nouvelle structure, et compte tenu de l'introduction du dispositif des discussions récurrentes. Il a aussi été convenu de soumettre à un examen analogue le fonctionnement et le rôle des réunions régionales.
2. Le présent document consacré au fonctionnement de la Conférence se divise en quatre parties: *a)* synthèse des discussions antérieures; *b)* cadre juridique/constitutionnel; *c)* statistiques et tendances; *d)* questions suggérées pour la discussion.

Synthèse des discussions antérieures

Introduction

3. La structure actuelle de la Conférence internationale du Travail, inaugurée en juin 2007, est l'aboutissement de la dernière réforme adoptée par le Conseil d'administration, en novembre 2006. La question de l'amélioration du fonctionnement de la Conférence fait l'objet d'une réflexion permanente au sein du Conseil d'administration, mais il est possible de dégager quatre grandes étapes de ce processus.

Novembre 1990 à mai-juin 1991: Propositions d'améliorations et réformes envisageables pour assurer un meilleur fonctionnement de la Conférence

4. En prévision des Propositions de programme et de budget pour 1992-93, le bureau du Conseil d'administration, à sa 248^e session (novembre 1990), a présenté deux documents ¹ visant à améliorer le fonctionnement de la Conférence. Le Conseil d'administration a tout d'abord examiné les propositions sur lesquelles il pouvait prendre une décision immédiate ainsi que les modifications relatives à la discussion du rapport du Directeur général. Il a alors été décidé de mettre en place un système de vote électronique et de ramener de quinze à dix minutes le temps de parole maximal en séance plénière, à compter de la 78^e session (juin 1991) et, ultérieurement, à cinq minutes.
5. Dans l'optique de rendre la discussion générale en plénière plus dynamique, le Conseil d'administration a également envisagé la possibilité de retirer du champ d'application de l'article 12 du Règlement de la Conférence (rapport du Directeur général) la discussion d'un thème de politique sociale afin d'organiser celle-ci autour d'une question formellement inscrite à l'ordre du jour pour discussion générale. Pour ce qui est des activités normatives, les diverses options examinées visaient à améliorer l'efficacité du système de double discussion, par exemple en ayant recours à des conférences techniques

¹ Documents GB.248/20/15 et GB.248/20/16.

préparatoires ² pour la première discussion, qui pourraient se tenir en même temps que les sessions ordinaires de la Conférence (sans toutefois être formellement inscrites à son ordre du jour).

6. En ce qui concerne le débat sur la structure proprement dite de la Conférence, un premier échange de vues a eu lieu en février, puis en mai-juin 1991. Le Conseil d'administration était saisi d'un document portant sur un «schéma global de solution» ³ fondé sur une alternance entre des **sessions complètes** et des **sessions allégées**, avec des conséquences à la fois sur l'amplitude (ordre du jour) et la durée de la Conférence. Il s'agissait de limiter la Conférence, un an sur deux, à ses fonctions essentielles, c'est-à-dire aux fonctions normative (élaboration de normes internationales du travail et contrôle de leur application) et aux fonctions techniques qui lui sont dévolues par la Constitution. L'ordre du jour de la session allégée pourrait néanmoins comporter une question technique inscrite pour discussion générale, de manière à offrir une alternative aux débats en plénière.

Novembre 1991 à novembre 1992: Groupe de travail chargé d'examiner les améliorations à apporter au fonctionnement de la Conférence

7. Ce groupe de travail a concentré son attention sur les diverses propositions visant à réduire la charge de travail et la durée de la Conférence. A cet égard, il a fait une distinction entre les réformes qui pouvaient être menées sans que l'on ait à modifier l'organisation globale de la Conférence et celles qui entraîneraient l'adoption du système d'alternance entre des sessions «complètes» et des sessions «allégées», qui a été évoqué ci-dessus au paragraphe 6.
8. Parmi les réformes relevant de la première catégorie, le groupe de travail a examiné les questions suivantes: *a)* les chevauchements des rapports du Directeur général portant respectivement sur les activités de l'OIT et l'exécution du programme; *b)* la discussion d'un thème de politique sociale en séance plénière; et *c)* les économies qu'il serait possible de faire au niveau de la transcription des discours prononcés en plénière ⁴. Sur la question de l'éventuelle réduction de la durée de la Conférence, la tenue d'une conférence préparatoire a de nouveau été envisagée, ainsi que la possibilité d'étaler sur deux ans une seule et même session (avec une première discussion la première année et une seconde l'année suivante).
9. Les membres du groupe de travail sont parvenus à un accord sur les réformes ci-après des procédures de la Conférence: *a)* établissement de la composition initiale des commissions sur la base des propositions des groupes; *b)* délégation par la Commission de proposition à son bureau de ses fonctions ayant trait au programme des travaux de la Conférence; *c)* examen des méthodes de travail de la Commission des résolutions; et *d)* regroupement des rapports du Directeur général sur les activités de l'OIT et sur l'exécution du programme en un seul.

² Comme le prévoient les articles 36 et 38, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence.

³ Document GB.250/15/5.

⁴ La possibilité de reproduire les discours dans l'une des trois langues du *Compte rendu des travaux* de la Conférence était l'une des options présentées au groupe de travail (document GB.251/WP/IFC/1).

10. A sa dernière réunion, le groupe de travail a arrêté un plan de travail révisé⁵, en vertu duquel la Conférence était écourtée de quatre jours par rapport à la session de 1992. C'est depuis lors que la durée de la Conférence est de trois semaines (contre quatre précédemment). Il a également approuvé une nouvelle répartition de la charge de travail entre les deux années de la période biennale (année budgétaire et année non budgétaire) comme suit:
- *années non budgétaires*, la discussion générale en séance plénière serait centrée sur le rapport de synthèse du Directeur général relatif aux activités de l'OIT et à l'exécution du programme et sur le rapport du Président du Conseil d'administration, présenté oralement. Il n'y aurait pas de rapport sur un thème de politique sociale. La Commission des résolutions serait instituée et se réunirait conformément à la procédure habituelle;
 - *années budgétaires*, la discussion générale en séance plénière serait fondée sur un rapport du Directeur général consacré à un thème de politique sociale. Il n'y aurait pas de rapport sur les activités de l'OIT. La Commission des résolutions ne serait pas instituée.
11. En mars 1993, le Conseil d'administration a approuvé les amendements du Règlement de la Conférence afin de consacrer la biennialisation des rapports d'activité et de la tenue de la Commission des résolutions⁶.

Novembre 2002 à novembre 2005: Discussion en plénière sur le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail

12. Le Conseil d'administration a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa 285^e session (novembre 2002), sur la base d'un document établi par le Bureau⁷ qui traitait notamment des questions suivantes:
- *Durée globale de la Conférence.* Cette durée, de trois semaines comme aujourd'hui, était jugée encore trop longue, du point de vue tant des représentants gouvernementaux et des représentants d'employeurs et de travailleurs, tenus éloignés de leurs obligations nationales, que des incidences financières pour les Etats Membres. Toutefois, il a été observé que les commissions techniques avaient déjà de grandes difficultés à achever leurs travaux dans les délais impartis.
 - *Rôle et procédures des séances plénières de la Conférence.* Il a été rappelé que les séances plénières avaient deux rôles bien distincts, régis par des règles différentes: a) remplir les fonctions de procédure et de prise des décisions prévues dans la Constitution et dans le Règlement de la Conférence; b) servir de cadre à une discussion générale sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général.

⁵ Ce plan est reproduit à l'annexe du rapport du groupe de travail (document GB.254/16/19). Conformément à ce calendrier, la Conférence s'ouvrirait le mardi après-midi de la première semaine pour clore ses travaux le vendredi de la troisième semaine, à midi.

⁶ Document GB.255/8/17.

⁷ Document GB.285/3.

- *Commissions de la Conférence.* Il a été admis que, pour ménager nettement plus de temps et de souplesse aux commissions techniques, il fallait opter pour des solutions plus radicales, notamment en prévoyant la possibilité de recourir à des conférences techniques préparatoires pour les questions normatives.
- *Production et distribution des documents.* L'impression générale était qu'il y avait beaucoup de gaspillage dans ce domaine. Il a été rappelé que, pendant la crise financière de 1995, il a été décidé de suspendre la parution, au cours de la session, du *Compte rendu provisoire*.

13. Ces questions ont de nouveau été examinées à la 287^e session (juin 2003) et au cours des consultations informelles qui ont précédé la 288^e session (novembre 2003) du Conseil d'administration. A ces occasions, des préoccupations communes ont été exprimées sur les points suivants ⁸: a) nécessité de faire mieux connaître la Conférence, d'en renforcer la dimension politique et de garantir une participation de haut niveau; b) identification d'autres méthodes de travail pour les commissions techniques; c) recensement des changements qui pourraient être apportés à la forme ou à la structure des séances plénières; et d) questions pratiques (y compris une meilleure gestion du temps, ainsi qu'une préparation et une formation renforcées).
14. En mars 2004, le Conseil d'administration était saisi d'un document qui faisait la synthèse des résultats des consultations informelles ⁹. Il a été clairement établi qu'une nouvelle réduction de la durée de la Conférence était impossible compte tenu des arrangements alors en vigueur. Afin d'améliorer la qualité du débat général durant les séances plénières, d'autres modalités ont été suggérées, notamment des discussions de panels de haut niveau et la tenue de tables rondes. Il a par ailleurs été recommandé de faire rigoureusement respecter la durée maximale des interventions. S'agissant des travaux des commissions techniques, il a été suggéré de limiter l'ordre du jour à une seule question normative et à une seule question inscrite pour discussion générale.
15. A la lumière des enseignements tirés des solutions innovantes adoptées lors de la session de juin 2004 de la Conférence, le Conseil d'administration a examiné une nouvelle fois ces questions en mars 2005 ¹⁰ et a constaté les résultats positifs découlant: a) de la création d'un panel de chefs d'Etat et de gouvernement; b) d'une meilleure préparation de la Conférence grâce à la tenue de consultations informelles; c) des exposés expliquant aux membres des commissions les procédures du travail en commission; d) de l'organisation de la discussion du rapport global sous une forme interactive dans une salle de commission; e) de la réduction du nombre des événements en marge de la Conférence. Sur le plan technique, le Bureau a annoncé la mise au point d'un système permettant de projeter le texte des amendements et des sous-amendements sur un grand écran ¹¹. Eu égard aux Propositions de programme et de budget pour 2006-07, et au titre des efforts déployés pour réaliser les économies imposées par un budget restreint, la Conférence a suspendu la Commission des résolutions en 2006 (session ordinaire) pour contribuer au financement de la session maritime (février 2006) ¹².

⁸ Document GB.288/4/1.

⁹ Document GB.289/3/1.

¹⁰ Document GB.292/3/1 a).

¹¹ Dénommé SAMM (sub-amendement module), ce système a été expérimenté pour la première fois dans une commission technique à la 93^e session (juin 2005).

¹² Depuis juin 2006, la Commission des résolutions n'a jamais été rétablie. Voir la réponse du Directeur général à la Commission du programme, du budget et de l'administration (292^e session du Conseil d'administration).

**Mars 2006 à novembre 2007:
Groupe de travail sur la Conférence
internationale du Travail**

16. Le rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail (juin 2005)¹³ a relancé la réflexion sur la question. Le Conseil d'administration a alors décidé de créer un groupe de travail restreint qui devait se réunir en mars 2006 avec pour mission *d'élaborer des recommandations sur les améliorations possibles de la structure et du fonctionnement de la Conférence*.
17. Pour jeter les bases de la discussion, le Conseil d'administration a recensé les cinq grandes fonctions suivantes de la Conférence: *a) la fonction constitutionnelle*, qui a trait à des décisions telles que les élections au Conseil d'administration, l'adoption de normes et l'approbation du programme et budget; *b) la fonction politique* relative à l'activité de l'Organisation (discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, examen d'un thème de politique sociale, adoption de résolutions ne se rapportant pas à des questions inscrites à l'ordre du jour); *c) la fonction technique*, eu égard notamment aux décisions relatives à l'organisation des travaux de la Conférence (Commission de proposition), à celles de certaines commissions permanentes (normes, finances), des commissions techniques de la Conférence ainsi que de certaines séances plénières (discussion du rapport global); *d) la fonction d'instance de dialogue* pour toutes les questions touchant au droit des délégués de prendre la parole; et *e) la fonction d'assemblée*, qui permet aux délégués de se réunir aux niveaux régional, national ou international.
18. En novembre 2006, une nouvelle structure¹⁴ a été approuvée par le Conseil d'administration. Inaugurée à la session de 2007 de la CIT, elle se caractérise par les principaux éléments suivants: *a)* distinction nette entre les deux premières semaines, consacrées aux travaux techniques des commissions, et la troisième semaine, consacrée à la discussion générale en séance plénière; *b)* brève séance plénière d'ouverture qui se tient dans la matinée du mercredi de la première semaine et se limite aux décisions administratives requises au titre de la Constitution et du Règlement de la Conférence; *c)* réunions de groupes de mandants devant se tenir la veille de l'ouverture de la Conférence (le mardi de la première semaine) et appelées à devenir des réunions préparatoires officielles.
19. A sa dernière réunion, en novembre 2007, le groupe de travail a évalué l'application concrète de cette nouvelle structure. Il a été jugé opportun, pour parer à une possible absence de quorum, de constituer la Commission de vérification des pouvoirs immédiatement après l'ouverture de la session de la Conférence.

¹³ BIT: *Introduction du Directeur général à la Conférence internationale du Travail: Consolider les progrès et aller de l'avant*, rapport I(A), Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005.

¹⁴ Cette structure continue de servir de base à la planification, sachant toutefois que le Conseil d'administration peut décider, dans des circonstances particulières, comme ce fut le cas en mars 2009, de recommander à la Conférence de réaménager son programme de travail pour examiner des questions urgentes et d'une importance décisive (document GB.304/15/2(&Corr.)).

Cadre juridique

Cadre constitutionnel de la Conférence

20. Compte tenu des conditions exigeantes qui les régissent (article 36 de la Constitution), les amendements à la Constitution peuvent être difficiles à adopter et tardent souvent à entrer en vigueur. Par conséquent, le groupe de travail voudra sans doute veiller à ce que toutes les mesures prises en vue de réformer le fonctionnement de la Conférence le soient dans les limites du cadre constitutionnel actuel. Les dispositions constitutionnelles pertinentes peuvent être résumées comme suit.

Composition des délégations à la Conférence

21. L'article 3 de la Constitution régit la composition des délégations des représentants des Membres à la Conférence. Chaque délégation doit se composer de deux délégués du gouvernement, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, au nombre de deux au plus, pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session; certaines exceptions sont prévues pour les territoires non métropolitains.
22. Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques sont communiqués au Bureau par le gouvernement de chacun des Membres. Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré. Les pouvoirs des délégations sont soumis à la vérification de la Conférence (à la Commission de vérification des pouvoirs dans la pratique). La Conférence peut, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux dispositions applicables de la Constitution. Outre les délégations tripartites des représentants des Membres, l'article 12, paragraphe 2, prévoit la participation à la Conférence de représentants des organisations de droit international public, et l'article 18 autorise l'adjonction aux commissions de conseillers techniques, les uns comme les autres n'ayant pas voix délibérative.

Sessions et ordre du jour de la Conférence

23. En vertu des articles 3, paragraphe 1, et 5 de la Constitution, la Conférence tient une session au moins une fois par an au lieu fixé par le Conseil d'administration ou par la Conférence elle-même. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Constitution, le Conseil d'administration établit l'ordre du jour de la Conférence¹⁵. Ce faisant, il est lié par le mandat de l'Organisation, comme indiqué dans l'article 19, paragraphe 1, et le préambule de la Constitution, ainsi que dans la Déclaration de Philadelphie annexée à la Constitution, et comme développé plus avant dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. En vertu de ces textes, les normes internationales du travail, dont l'adoption est l'une des principales fonctions de la Conférence, sont considérées comme l'un des moyens d'action essentiels de l'OIT.

¹⁵ La Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers des suffrages, d'inscrire une question à l'ordre du jour de ses sessions futures.

Procédure de la Conférence

24. C'est à la Conférence qu'il revient de formuler les règles de son fonctionnement, ce qu'elle a fait en adoptant son Règlement, et en l'amendant de temps en temps. La Constitution ne contient qu'un nombre limité de règles de procédure, à savoir: la Conférence doit élire un président et trois vice-présidents, ces derniers devant représenter chacun un des trois groupes (article 17). La Conférence peut nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur quelque question que ce soit (article 17, paragraphe 1).

Election des membres du Conseil d'administration

25. Conformément à l'article 7 de la Constitution, les trois groupes de la Conférence élisent leurs membres respectifs aux sièges électifs du Conseil d'administration. Il convient de noter que, s'il entre en vigueur, l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1986, aura notamment pour effet de supprimer les sièges non électifs. Par ailleurs, la Conférence serait alors investie d'une nouvelle fonction consistant à approuver la nomination du Directeur général par le Conseil d'administration.

Adoption des normes internationales du travail et contrôle de leur application

26. La Conférence est l'organe de l'OIT qui est chargé d'adopter les conventions et les recommandations internationales du travail et d'en contrôler régulièrement l'application. Les articles 14, paragraphe 2, et 19, paragraphes 1 à 3, de la Constitution traitent de l'adoption des normes internationales du travail. Du point de vue de la procédure, ces dispositions prévoient uniquement qu'il est nécessaire d'assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée des Membres avant l'adoption d'une convention ou d'une recommandation et qu'un tel instrument doit être adopté par un vote final, à la majorité des deux tiers.
27. Le rôle confié à la Conférence dans le système de contrôle régulier de l'application des conventions et recommandations consiste à examiner «un résumé des informations et rapports qui auront été communiqués [au Directeur général] par les Membres en application des articles 19 et 22» (article 23, paragraphe 1, de la Constitution)¹⁶. Dans la pratique, la Conférence prend connaissance de ces informations dans les rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et les examine dans le cadre de sa Commission de l'application des normes. En outre, elle peut prendre une décision définitive si un Membre ne prend pas les mesures requises après l'adoption d'une convention ou d'une recommandation (article 30) ou si un Membre ne veille pas à l'application d'une convention qu'il a ratifiée (article 33).

Approbation du budget et des arrangements connexes

28. La Conférence adopte le budget de l'OIT et la répartition des dépenses entre les Membres par un vote à la majorité des deux tiers. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation perd automatiquement son droit de vote, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La

¹⁶ L'article 19 définit les mesures qui doivent être prises par les Etats après l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence et l'article 22 fait obligation aux Membres de présenter un rapport annuel sur les conventions auxquelles ils ont adhéré.

Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers et dans certaines conditions, l'autoriser à exercer de nouveau son droit de vote.

Autres fonctions

29. Les autres fonctions de la Conférence comprennent l'adoption des amendements à la Constitution (article 36), l'admission de nouveaux Membres qui ne sont pas membres des Nations Unies (article 1, paragraphe 4) et l'approbation des règles régissant les conférences régionales (réunions régionales) formulées par le Conseil d'administration (article 38).

Effets des suspensions récentes de dispositions du Règlement de la Conférence

30. Au cours des vingt dernières années, les décisions prises pour améliorer le fonctionnement de la Conférence ont amené celle-ci à suspendre certaines dispositions de son Règlement, comme l'y autorise l'article 76 dudit Règlement. Tout d'abord décidées à titre expérimental, certaines de ces suspensions, régulièrement reconduites, ont finalement débouché sur des amendements au Règlement de la Conférence. Cette façon de procéder a permis à l'Organisation de cerner l'évolution des modes de fonctionnement de la Conférence et de s'y adapter tout en respectant l'intégrité des fonctions essentielles et des règles de procédure de cet organe.

31. Depuis la dernière révision du Règlement de la Conférence en 2008, certaines de ses dispositions ont régulièrement été suspendues, ce qui peut donner matière à réflexion sur de nouveaux amendements. Les points concernés sont notamment les suivants:

- *Le traitement des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour a été fortement limité sans toutefois être supprimé.* Cela s'est fait en suspendant les dispositions prévoyant la tenue d'une Commission des résolutions les années intermédiaires (sessions autres que celles précédant le début d'un exercice biennal, voir les parties pertinentes de l'article 17 du Règlement de la Conférence). Parallèlement, la Commission de proposition a été appelée à plusieurs reprises à examiner des résolutions se rapportant à des questions urgentes ou de pure forme (article 17, paragraphe 2, du Règlement). A supposer que la Commission des résolutions soit supprimée, il peut être utile d'envisager d'inclure dans le Règlement des critères et des procédures applicables aux résolutions qui ont un caractère exceptionnel et qui, sans se rapporter à des questions inscrites à l'ordre du jour, seront néanmoins traitées. Cette façon de procéder pourrait garantir une certaine prévisibilité et une certaine transparence en la matière.
- *La suspension des règles relatives au temps de parole et à l'ordre dans lequel la parole est donnée aux orateurs en séance plénière et au sein des commissions vise à faciliter les échanges de vues et d'informations à la Conférence.* Pour favoriser les débats interactifs et faciliter les présentations faites par les membres des panels en séance plénière et dans les commissions, y compris les comités pléniers, la Conférence a décidé, depuis 2008, de suspendre à certaines fins les règles concernant le temps de parole pour les discours prononcés en plénière, le nombre de déclarations faites par chaque Etat Membre et l'ordre dans lequel la parole est donnée aux orateurs (article 14, paragraphes 2, 3 et 6, du Règlement)¹⁷. Le temps davantage laissé à la

¹⁷ Par exemple, les discussions du rapport global en séance plénière, les débats au Sommet de l'OIT sur la crise mondiale de l'emploi et les présentations faites par des membres de panels en plénière, ainsi que les débats qui ont eu lieu à la Commission de l'égalité, au Comité plénier sur les réponses à la crise et à la Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale.

discrétion des commissions et, le cas échéant, la création de procédures régissant les panels peuvent favoriser la souplesse nécessaire tout en offrant un cadre pour ce type d'interactions au fur et à mesure.

- *Des gains de temps ont été réalisés en ce qui concerne la réponse du Directeur général au débat sur son rapport.* Pour gagner du temps pendant les séances plénières de la Conférence et économiser des heures de travail en conséquence, la réponse du Directeur général aux points soulevés pendant la discussion de son rapport en plénière a été délivrée par écrit, ce qui constitue une dérogation à la règle selon laquelle tous les discours doivent être prononcés en séance (article 23, paragraphe 2, du Règlement).
- *Des panels et des sommets de haut niveau ont été organisés sur des questions d'actualité.* A cette fin, il a fallu suspendre diverses règles, notamment celles relatives au temps de parole et à l'ordre des orateurs, examinées ci-dessus, et la règle relative à la clôture des discussions (article 16 du Règlement) et adopter des modalités innovantes à l'égard de ceux qui participent aux travaux de la Conférence ou les facilitent. Les fonctions et le statut de certains membres de panels, des modérateurs des discussions de panels et d'autres personnes apportant leur concours aux travaux de la Conférence (prix Nobel ou chefs d'Etat par exemple) ne sont pas expressément prévus par ces règles, mais il a été estimé que l'apport de ces personnes était compatible avec le fonctionnement de la Conférence (articles 2, 14 et 56 du Règlement). On pourrait envisager d'inclure des dispositions expresses sur les fonctions et le statut de ces personnes à l'occasion d'un examen plus large de cette pratique en plein essor qui consiste à organiser des panels et des sommets de haut niveau et de son impact sur le fonctionnement et les travaux de la Conférence.
- *L'utilisation des systèmes de vote électronique parallèlement au déroulement des travaux de la Conférence a donné des résultats mitigés.* A la suite des récentes réformes qui ont abouti à la mise en place de ces systèmes, les efforts déployés pour réaliser des gains de temps ont notamment consisté, à titre expérimental, à procéder aux votes par appel nominal en dehors de la salle de la conférence, de façon à ce que les discussions en séance plénière puissent se poursuivre en même temps que le vote a lieu. Après quelques essais, cette pratique ne semble pas avoir été bien accueillie dans l'ensemble, en tout cas lorsqu'elle concerne des votes sur des conventions et des recommandations et d'autres questions fondamentales, comme les amendements à la Constitution, l'admission en qualité de membre et le budget biennal.

Statistiques et tendances

Niveau de participation

32. La participation des Etats Membres de l'OIT, des observateurs, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence est en constante augmentation (de près de 30 pour cent) depuis neuf ans (voir tableau 1). Le nombre des autres visiteurs reste stable, avec 800 personnes par session en moyenne. Le personnel d'appui (personnel permanent ou engagé pour des périodes de courte durée, interprètes et personnel au bénéfice d'un contrat journalier) représente 1 750 personnes tous les ans en moyenne. Des données sur la représentation des femmes et des hommes à la Conférence sont disponibles (en 2011, 27,8 pour cent des participants étaient des femmes). Globalement, le niveau de participation a battu tous les records en 2011 (environ 7 500 personnes concernées, toutes catégories confondues). Si cette tendance se poursuit, il

faudra examiner son incidence sur l'organisation de la Conférence, eu égard à la capacité d'accueil de l'Organisation, en termes tant de ressources que de locaux.

Tableau 1. Evolution du niveau de participation à la Conférence

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Etats Membres de l'OIT	3 066	3 295	3 418	3 425	3 604	3 796	3 722	3 824	3 994
Organisations internationales	75	81	80	70	66	84	68	68	77
Organisations non gouvernementales	348	341	335	315	304	304	312	372	440
Observateurs	25	19	17	29	18	23	29	35	31
Total	3 514	3 736	3 850	3 839	3 992	4 207	4 131	4 299	4 542

33. S'il est vrai que le nombre total de réunions organisées par session tend à augmenter (voir tableau 2), on ne saurait dire avec précision à quoi tient principalement cette évolution.

Tableau 2. Evolution du nombre de réunions organisées par session de la Conférence

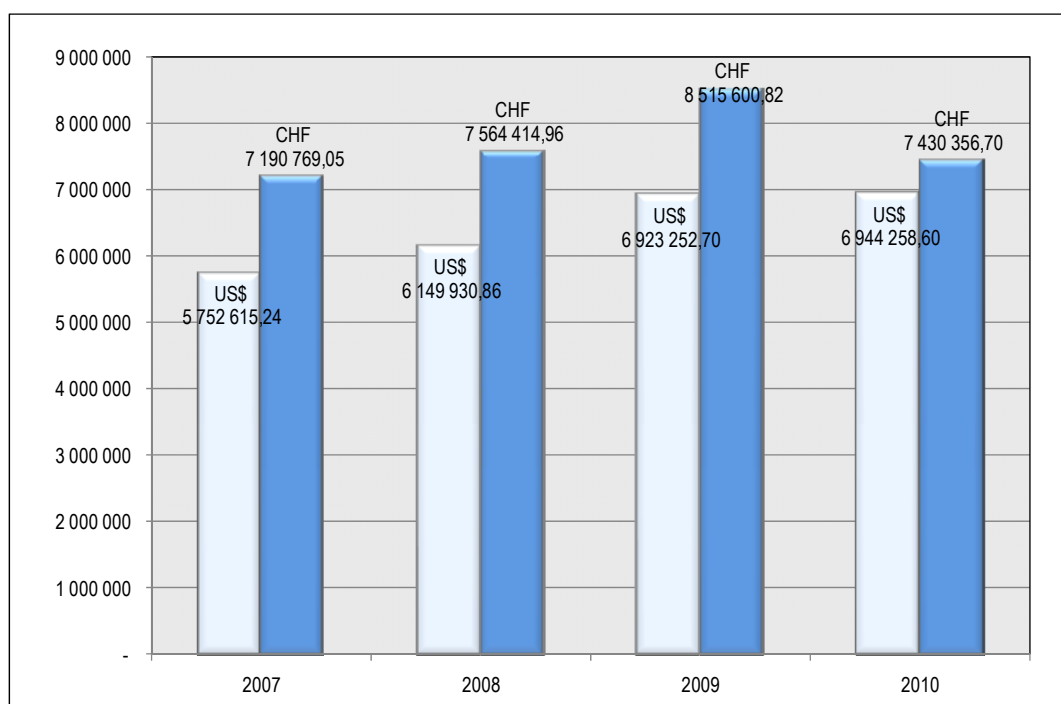
	2007	2008	2009	2010	2011
Séances plénières de la Conférence	13	11	18	18	17
Séances des commissions de la Conférence	96	90	107	114	92
Employeurs	81	93	72	88	94
Travailleurs	118	114	122	141	163
Groupements régionaux	148	173	154	186	149
Réunions bilatérales	141	101	84	75	92
Autres *	73	92	102	97	106
Total	670	674	659	719	713

* Evénements organisés en marge de la Conférence, réunions entre des unités du BIT et les mandants ou les organisations, etc.

Coûts

34. Les dépenses de la Conférence (financées par son budget) évoluent différemment selon qu'elles sont calculées en dollars des Etats-Unis ou en francs suisses (voir figure 1). En effet, libellé en dollars E.-U., le montant total des dépenses de la Conférence par session, entre 2007 et 2010, augmente chaque année. Cela n'est plus le cas en revanche s'il est calculé en francs suisses. Cet écart s'explique par la variation importante du taux de change appliqué, qui par exemple s'établissait à 1,23 franc suisse pour 1 dollar en 2009, contre 1,07 franc suisse pour 1 dollar en 2010.

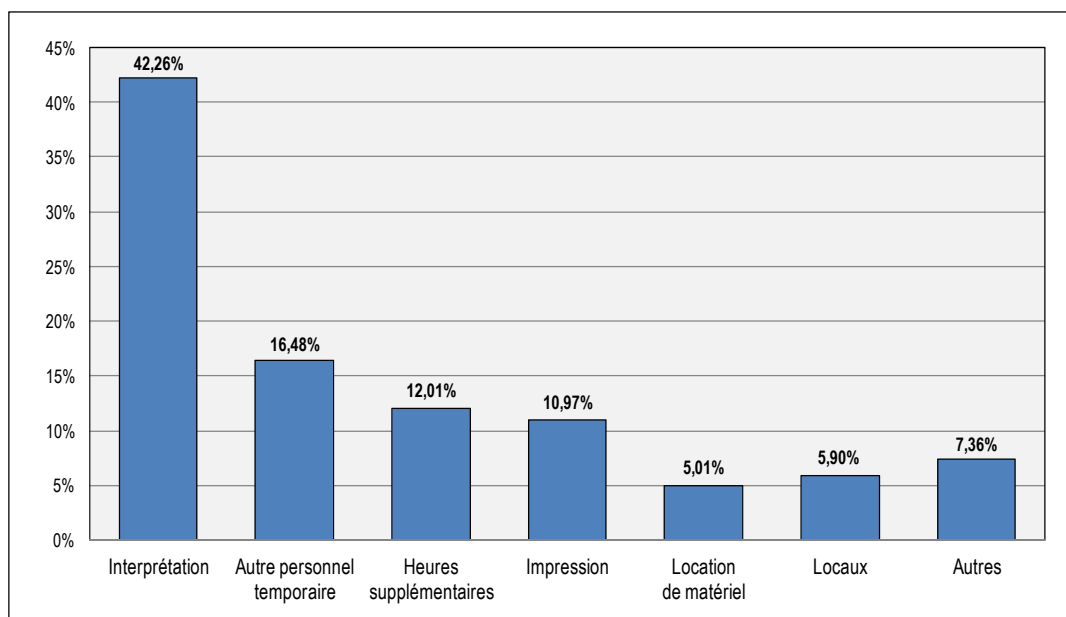
Figure 1. Montant total des dépenses de la Conférence en dollars E.-U. (US\$) et en francs suisses (CHF) (2007-2010)



Note: Taux de change appliqués par l'OIT: 1,25 franc suisse pour 1 dollar en 2006-07; 1,23 franc suisse pour 1 dollar en 2008-09; 1,07 franc suisse pour 1 dollar en 2010-11.

35. Il y a lieu de noter que, si l'on rapporte les chiffres figurant dans le tableau 1 à ceux de la figure 1, on constate que le coût de la Conférence par participant est très stable (environ 1 800 francs suisses par personne).
36. Du point de vue de la gestion globale de la Conférence, il convient également d'examiner les dépenses par rapport à chaque poste budgétaire. Trois catégories de dépenses (interprétation, personnel local engagé pour des périodes de courte durée et heures supplémentaires rémunérées) représentent environ 70 pour cent du budget total de la Conférence, proportion qui passe à 92 pour cent si l'on tient compte de trois autres catégories de dépenses – impression, location de matériel et locaux. Les services d'interprétation représentent certes un poste budgétaire important (42 pour cent), mais cela s'explique en grande partie par le fait que, le Bureau ne disposant pas d'interprètes permanents, le coût de tous les recrutements est porté en compte dans le budget de la Conférence sous la rubrique du personnel engagé pour des périodes de courte durée. La situation est différente pour d'autres services, comme la traduction, dont la charge est assumée en partie par le personnel permanent. Des efforts sont constamment déployés pour parvenir à répondre à la forte demande de services d'interprétation à la Conférence, même si, compte tenu des mesures d'économie, il ne sera pas possible, dans un avenir proche, de satisfaire toutes les demandes présentées par les mandants.

Figure 2. Répartition des dépenses de la Conférence par poste budgétaire
(en pourcentage du montant total) (en moyenne pour 2007-2010)



37. Il est également à noter qu'à sa session de 2011 la Conférence a approuvé une réduction de 10 pour cent environ de son budget pour le prochain exercice biennal (en francs suisses, principale monnaie de règlement des dépenses de la Conférence).

Questions suggérées pour la discussion

38. Le groupe de travail voudra sans doute se pencher, entre autres questions, sur les points ci-après suggérés pour la discussion:

- Comme cela a été évoqué à d'autres stades du débat sur le fonctionnement de la Conférence, est-il possible d'aller encore plus loin dans la réforme de la Conférence, par exemple en alternant sessions complètes et sessions allégées, comme cela a déjà été suggéré?
- Comment améliorer le mécanisme d'établissement et de préparation de l'ordre du jour de la Conférence?
- Comment améliorer le déroulement des séances plénières (question directement liée au premier point suggéré pour la discussion)?
- Comment améliorer les méthodes de travail des commissions techniques (question normative ou discussion générale)?
- Y-a-t-il un lien entre la réforme de la Conférence et la réforme des réunions régionales?
- Faudrait-il limiter la taille des délégations (*numerus clausus*)?
- Quelles mesures supplémentaires peut-on proposer pour améliorer l'efficacité de la Conférence?

Genève, le 21 septembre 2011